



Pôle Infrastructures et
Désenclavements
Direction des Routes, des Mobilités et
de l'Habitat

Arrêté permanent n° 2024-P-0015-DRMH-Circulation
portant réglementation de la circulation par stop à l'intersection de la D2948 au PR
19+0180 (Fougeré) situé hors agglomération et de la voie communale La Pelonnière
(Fougeré) située hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental de la Vendée
Le Maire de la commune de Fougeré

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4,
- VU** le Code de la voirie routière
- VU** le Code de la route et notamment les articles R.411-7, R.411-25, R.415-6 et R.415-15
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'arrêté 2022-096-VIFE du 13 janvier 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Fabrice FAUCHER, Directeur Adjoint des Routes, des Mobilités et de l'Habitat, chargé de l'Entretien et de l'Exploitation, Pôle Infrastructures et Désenclavements,
- VU** sur proposition du Chef de l'Agence routière Départementale Sud-Ouest,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation sur une partie du réseau routier départemental,

ARRÊTE

Article 1

À partir du 28/05/2024 à l'intersection de la D2948 au PR 19+0180 (Fougeré) situé hors agglomération et de la voie communale La Pelonnière (Fougeré) située hors agglomération, les conducteurs circulant sur la voie communale La Pelonnière sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la D2948, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par les services techniques de la Commune.

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5


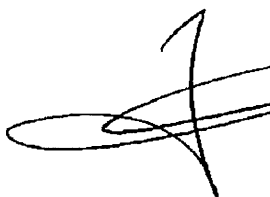
Une copie de présent arrêté sera adressée au maire de la commune concernée pour affichage en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.
Cet arrêté sera transmis au contrôle de légalité et publié sur le site internet du Département de la Vendée.

Article 6

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,
le Chef de l'Agence Routière Départementale,
le Secrétaire de mairie de la commune,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Fougeré, le 29/05/2024
Le Maire de Fougeré

Manuel GUIBERT



The seal is circular with the word 'MAIRIE' at the top and '83 00 FOUGERÉ' at the bottom. In the center, there is a depiction of a landscape with a tree and a building.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 30 JUIN 2024

Le Président du Conseil Départemental
Pour le Président du Conseil Départemental
Directeur Adjoint Entretien Exploitation

Fabrice FAUCHER

